



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Syndicats

Question écrite n° 65704

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la décision ministérielle qui vise à supprimer les décharges syndicales d'une partie des élus de la profession enseignante. Les lois de 1970 et 1982 définissent clairement la représentativité des organisations syndicales et, dans ce cadre, les élus délégués des instituteurs et des PEGC doivent pouvoir remplir leur mandat en attendant les élections professionnelles de 1993. Il lui demande en conséquence de rétablir les décharges syndicales du SNI-PEGC afin de retrouver l'égalité des syndicats enseignants devant la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - Le SNI-PEGC dans son congrès d'Orléans, le 24 juin 1992, a changé d'appellation et étendu son champ de syndicalisation en devenant le syndicat des enseignants (SE-FEN). Cette continuité a été admise par le jugement du tribunal de grande instance rendu le 25 novembre 1992. En conséquence, le SE-FEN bénéficie de la représentativité des résultats du SNI-PEGC/FEN aux élections professionnelles de 1990. Il s'est donc vu attribuer une dotation de décharges de service pour activité syndicale au titre de 1992-1993 calculée en fonction du nombre de voix obtenues aux commissions administratives paritaires nationales du 4 décembre 1990. L'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical précisant que les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de décharges de service, des notifications de décharges ont été adressées aux seules personnes désignées par le SE-FEN. C'est pour cette raison que, dans certains cas, des représentants des personnels, élus lors des élections professionnelles de 1990 au titre du SNI-PEGC et qui ont refusé l'évolution de ce syndicat, ne bénéficient plus de décharges de service. En revanche, les commissaires paritaires qui ont été élus pour représenter le SNI-PEGC/FEN en 1990 continuent à siéger au sein des commissions administratives paritaires dont la durée du mandat est de trois ans. Les commissaires paritaires qui assistent aux réunions de ces instances peuvent, à ce titre, bénéficier des autorisations spéciales prévues à l'article 15 du décret précité.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65704

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5705